

Nature de l'acte: 6.1

N° 2023 06 515 Mis en ligne le 」. こ. ら. しろ.

# ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE DES MOTARDS 2023 ORGANISÉ À LOURDES LES 17 ET 18 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la Route;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);

**Vu** la demande de Monsieur Stéphane PEYRAS, Président de l'association « Union Motocycliste Pyrénéenne » basée à lourdes, au Tydos et relative à l'organisation du 31ème pèlerinage des motards qui se déroulera à Lourdes les 17 et 18 juin 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

## ARRÊTE

# **ARTICLE 1er - Stationnement**

A compter du samedi 17 juin 2023 à 14h00 et jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, le parking de la place du Champ Commun Sud est interdit au stationnement des véhicules autres que ceux liés au pèlerinage des motards 2023.

A compter du samedi 17 juin 2023 à 06h00 et jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des emplacements sis sur la portion de l'avenue du maréchal Foch comprise entre son intersection avec la rue Anselme Lacadé et celle avec l'avenue du maréchal Juin.

Le dimanche 18 juin 2023 à compter de 08h00 et jusqu'à 13h00, l'ensemble du parking Boissarie ainsi que la moitié Nord du parking du quai Saint-Jean sont réservés aux organisateurs du 31ème pèlerinage des motards afin de pouvoir stationner les véhicules des participants et assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 2 - Installation

A compter du samedi 17 juin 2023 et jusqu'au lundi 19 juin 2023 à 12h00, l'espace vert du square des Tilleuls ainsi que la portion de l'avenue du maréchal Foch comprise entre son intersection avec la rue Anselme Lacadé et l'avenue du maréchal Juin est réservé au montage/démontage des structures et animations liées au pèlerinage des motards. A cet effet, un dispositif délimite le périmètre des animations du village des motards.

#### **ARTICLE 3 - Circulation**

A compter du samedi 17 juin 2023 à 09h00 et jusqu'au dimanche 18 juin 2023 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la portion de l'avenue du maréchal Foch comprise entre son intersection avec la rue Anselme Lacadé et celle avec l'avenue du maréchal Juin.

A cet effet, les véhicules en provenance de la rue Rouy, de la place du Champ Commun Nord et de la rue Anselme Lacadé et en direction de l'avenue Francis Lagardère sont respectivement déviés par l'avenue Anselme Lacadé, la place Capdevielle, l'avenue du maréchal Juin et l'avenue du maréchal Foch (portion Sud) pour les deux premiers et par la place du champ Commun, la rue Rouy, le boulevard Roger Cazenave et la rue Michelet pour les derniers.

Pour les véhicules en provenance de la rue Michelet, de l'avenue Francis Lagardère et en direction du centre-ville, les véhicule sont déviés par la rue du maréchal Foch, l'avenue du maréchal Juin et la place Capdevielle, la rue Anselme Lacadé et la place du Champ Commun Sud.

Le dimanche 18 juin 2023 à compter de 09h30, l'ensemble des participants rejoignent le quai Boissarie et le quai Saint-Jean par l'itinéraire suivant :

Place du Champ Commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue de la Grotte, pont vieux, avenue Bernadette Soubirous, Boulevard Père Rémi Sempé, pont Saint-Michel.

Le dimanche 18 juin 2023 à compter de 11h45, l'ensemble des participants rejoignent la place du Champ Commun par l'itinéraire suivant :

Boulevard de la Grotte, rond-point Michel Crauste, avenue Général Baron Maransin, rue Saint-Pierre, place Marcadal, rue Lafitte, place du Champ Commun.

L'organisateur en lien avec la police municipale et la police nationale s'engage à sécuriser l'ensemble du parcours et à positionner des signaleurs sur l'ensemble des intersections comprises le long des itinéraires évoqués ci-dessus.

Le dimanche 18 juin2023, à compter de 11h45 et jusqu'à la fin du défilé, la circulation ainsi que les accès au parking Boissarie et au parcours emprunté sont progressivement rétablis à l'ensemble des véhicules.

L'organisateur s'engage à assurer la manifestation et à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours pendant la manifestation.

# **ARTICLE 4 - Signalisation**

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est pré-déposée par les ses services municipaux et mise en place par les organisateurs.

## **ARTICLE 5 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code

## **ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 7 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 9 juin 2023

ERNANDEZ Adjoint délégué

Notifié	le						
		Par	col	ırrier	recor	nmand	é envoyé

- le ......
- □ Par remise en main propre
- □ Par mail envoyé le ..... Je soussigné(e).....

Signature:....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.